

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE TOSOH

1. Ces conditions générales sont applicables à la relation juridique entre la société Tosoh Europe SA agissant en qualité de vendeur, dont le siège social est établi à Transportstraat 4, 3980 Tessenderlo, Belgique et inscrit dans le registre des personnes morales de Hasselt sous le numéro 0425.952.041 (ci-après: "Tosoh"), et le Client.
2. Ces conditions générales sont les seules valables et contraignantes à la relation juridique entre les parties. Les conditions générales ou particulières que le Client utilise ne lient pas Tosoh. Les dérogations et les ajouts aux conditions générales de Tosoh ne sont valables que si elles sont acceptées expressément et par écrit par Tosoh. Un silence de notre côté ne peut en aucun cas être interprété comme une acceptation de (quelconques) autres conditions.
3. Ces conditions générales peuvent être modifiées unilatéralement et sans aucune obligation de motivation par Tosoh pendant la durée de la convention. Les modifications entrent en vigueur après un délai de quinze jours prenant cours le jour où elles sont notifiées au Client. Les notifications des conditions modifiées admises sont entre autres une notification sur la facture, dans une lettre ou dans un courriel au Client. Les conditions générales les plus récentes sont toujours accessibles sur <http://www.tosohbioscience.eu>.
4. Le risque de perte ou de dommage des biens est transféré au moment de la livraison. La livraison, la réception et l'acceptation des biens ont lieu dans les magasins de Tosoh.
5. Les biens sont envoyés à la demande du Client et à sa charge. Le Client supporte le risque de destruction (totale ou partielle) et de perte des biens lors de l'envoi.
6. Nous assurons les biens contre les risques habituels qui peuvent se produire lors de l'envoi à la demande écrite du Client et à sa charge. Nous rejetons toute responsabilité (contractuelle ou délictuelle) pour, entre autres, les dégâts constatés ou pour les biens manquants lors de l'arrivée des biens, ainsi que pour une manque de couverture par le polis d'assurance pour le dommage subi par le Client.
7. Les délais de livraison sont communiqués à titre informatif. Tout préjudice subi suit au non-respect des délais de livraison ne sera pas indemnisé.
8. La propriété du bien est transférée au Client au moment où toutes les obligations de paiement sont remplies. D'ici là, Tosoh reste propriétaire du bien livré.
9. Toutes nos factures doivent être payées dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture. En cas de non-paiement endéans ce délai, le Client est obligé de payer automatiquement et sans mise en demeure ou intervention judiciaire, le taux d'intérêt légal augmenté de 2%.
10. Une indemnité forfaitaire de 15% du montant restant dû de la facture (avec un minimum de €75), est également due de plein droit et sans mise en demeure ou intervention judiciaire préalable, sous réserve du droit de Tosoh d'exiger une indemnité plus élevée moyennant la preuve d'un dommage réel plus élevé.
11. S'il est nécessaire de recourir à une procédure de recouvrement des sommes dues, le Client supportera tous les frais de cette revendication causée par son retard de paiement.
12. Tosoh est autorisé à résilier la convention ou à exiger du Client la totalité du prix de vente y compris les intérêts de retard, si:
 - a. le Client n'exécute pas ou ne respecte pas une des obligations qu'il a à l'égard de Tosoh en vertu de ce contrat, pour autant que le Client ait été informé de sa défaillance par lettre recommandée et qu'il n'y ait pas mis fin dans un délai de quinze jours à compter de l'information précitée.
 - b. Il y a une menace de procédure d'insolvabilité, ou si une telle procédure est entamée sur le patrimoine du Client ou si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par manque d'actifs a été rejetée.
13. En outre, en cas de résiliation de la vente, le client a l'obligation de renvoyer immédiatement l'objet de la vente. Tous les frais engendrés par ce renvoi de l'objet de la vente sont supportés par le Client.
14. Lors de la livraison des marchandises, le Client signe le bon de livraison pour réception. Les vices apparents doivent être indiqués sur le bon de livraison au plus tard au moment de sa signature. Toute plainte concernant des vices apparents introduite après la signature du bon de livraison sera irrecevable et juridiquement invalable.
15. Sans préjudice des dispositions légales, Tosoh est uniquement responsable vis-à-vis du Client pour le dommage causé par fraude, faute lourde ou par faute intentionnelle de Tosoh ou de ses préposés et de ses mandataires. Dans cette hypothèse, notre responsabilité est limitée à la réparation du dommage prévisible, direct et personnel du Client, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel, tel que, mais pas exclusivement, la perte de revenus et de bénéfices, la perte de clientèle et des frais supplémentaires. Tosoh n'est, ni sera responsable délictueusement.
16. Cette disposition antérieure s'applique sans préjudice de la garantie légale des vices cachés si Tosoh connaissait ces vices. Cette responsabilité pour vices cachés est limitée maximalement à ce qui est accordé par les articles 1641 et 1649 du Code civil et dans tous les cas à concurrence du remboursement du prix d'achat au maximum.
17. Toute réclamation doit être adressée par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date où le dommage est survenu ou du jour où le dommage pouvait raisonnablement être constaté, par le client

auprès de Tosoh. Tosoh n'est pas tenu de dédommager les réclamations introduites à une date ultérieure. Le cachet portal vaut preuve de la date.

18. Lorsque la réclamation est légitime et faite en temps utile, Tosoh résout les vices à sa seule discrétion soit en livrant un produit de remplacement gratuitement soit en le réparant.
19. La force majeure concerne toutes les circonstances qui ne sont pas dues à une faute dans le chef de Tosoh et/ou ses préposés et qui rendent l'exécution de la convention impossible, difficile ou la retardent, telles que, mais pas exclusivement, incendie, accidents, pénurie de matériel, grèves, restrictions à l'importation et à l'exportation ou autres mesures de l'autorité, retards ou fautes de fournisseurs, augmentation des prix par les fournisseurs de biens ou services, nuisances de circulation exceptionnelle, conditions climatologiques exceptionnelles. Le caractère inexplicable et inévitable des circonstances mentionnées est toujours réputé acquis.
20. Les cas de force majeure ci-avant énumérés individuellement libèrent Tosoh de plein droit de tous ses engagements sans droit à une indemnité, ni à un remboursement des sommes déjà versées.
21. L'objet de la vente peut uniquement être restitué moyennant l'autorisation écrite et expresse de Tosoh et après la formulation écrite d'une plainte dans le délai prévu dans ces conditions générales. L'autorisation de Tosoh à renvoyer l'objet de la vente ne peut, en aucun cas, être considéré comme une reconnaissance du bien-fondé de la plainte ou une autre reconnaissance préjudiciable en droit ou en fait de Tosoh. Ne peuvent en aucun cas être restitués : les produits dont la date de péremption est dépassée et les produits radio pharmaceutiques ne peuvent être restitués à la société, peu importe leur date de péremption.
22. L'inexécution ou l'absence de contrainte de la part de Tosoh d'une ou plusieurs disposition(s) de la convention à une occasion particulière ou pour une période déterminée n'est pas considéré comme une renonciation aux disposition(s) concernée(s) et n'affecte pas son droit d'invoquer plus tard la disposition concernée ou sa violation.
23. Chaque clause agréée dans la convention par le Client et Tosoh et chaque condition de ces conditions générales est distincte et indépendante. Si un tribunal (ou autre autorité judiciaire ou administrative) juge qu'une de ces dispositions du Contrat de vente est nulle ou non contraignante, les autres dispositions conservent leur entière force juridique.
24. L'existence et le contenu de la présente convention sont régies et interprétées par le droit belge.
25. Tout litige concernant l'existence, la conclusion, le contenu, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché par les juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire de Hasselt.